



ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et
du plan directeur des chemins pour piétons de Vernier

25 mai 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, révisée le 1^{er} mai 2014;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 décembre 1998 (L1 60);

vu les projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons de Vernier, dans leur version de mars 2021, établis par les bureaux Urbaplan et RR&A;

vu le préavis de la Commission cantonale d'urbanisme du 6 juin 2019 ainsi que celui de la Commission des monuments, de la nature et des sites du 25 juin 2019;

vu la consultation publique, intervenue du 6 octobre au 4 novembre 2020, annoncée par voie de presse dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'alinéa 5, article 10, LaLAT;

vu la conformité générale des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons dans leur version de mars 2021, au plan directeur cantonal 2030 dans sa version de février 2013 approuvée par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi qu'à sa 1^{re} mise à jour adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Conseil fédéral le 18 janvier 2021, selon le courrier du 10 janvier 2022, clarifiant certains horizons de planification indiqués dans le plan directeur communal, conformément à l'alinéa 7, article 10, LaLAT;

vu la conformité générale des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version de mars 2021, à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 révisée le 1^{er} mai 2014, en particulier l'article 3, alinéa 2, lettre a demandant de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables et l'article 6, alinéa 3, lettre c, exigeant de la part des cantons une description de l'état et du développement des terres agricoles;

vu la résolution du Conseil municipal de Vernier du 8 mars 2022, adoptant le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version de mars 2021;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire,

ARRÊTÉ :

Les projets de plan directeur communal (PDCom) et de plan directeur des chemins pour piétons de Vernier, dans leur version de mars 2021, établis par les bureaux Urbaplan et RR&A, adoptés par résolution du 8 mars 2022 du Conseil municipal de Vernier, sont approuvés. Ils sont déclarés plan directeur communal au sens de l'article 10 LaLAT et plan directeur des chemins pour piétons au sens de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (L1 60).

Communiqué à :

DT	1 ex.
DI	1 ex.
Commune	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :